

TEXTE ADOPTE n° 97

«Petite loi»

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

6 mars 2003

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE,

*relative aux privilèges et immunités de la délégation  
du Comité international de la Croix-Rouge en France.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 534 et 636.

**Organisations internationales.**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Comité international de la Croix-Rouge et son personnel bénéficient en France de privilèges et immunités identiques à ceux accordés à l'Organisation des Nations unies et à son personnel par la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Toutefois, les traitements et émoluments versés par le Comité international de la Croix-Rouge aux membres français de son personnel sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

## Article 2

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 2003.*

*Le Président,*  
*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.*

---

N° 97 – Texte adopté : Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale en première lecture, relative aux privilèges et immunités de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en France